

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Date de convocation : 25 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

Étaient présents : Michel CHAUVIN, Yannick BRÉANT, Michèle BOUDARD, Gérard BOULAN, Marie-Pierre COQUEREL, Virginie FAURE, Alexandre LELIÈVRE, David MOUGE, Tiffany PERRIER

Étaient absents : Aude COQUEREL, Elisabeth MEHEUT

Pouvoir : Aude COQUEREL à Alexandre LELIÈVRE, Elisabeth MEHEUT à Michel CHAUVIN

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre COQUEREL est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 27/08/2024,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose au conseil d'instituer le régime indemnitaire **RIFSEEP** composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs*).

L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
-

Les cas suivants sont facultatifs, si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez supprimer les mentions inutiles :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, et en connaissance des montants et plafond de l'annexe à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 13/09/2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE

Valeurs applicables au sein de la commune de Saint-Luc

Valeurs en vigueur au 01/04/2023

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE Valeurs annuelles		CIA Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.
FILIERE ADMINISTRATIVE					

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	0 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder au transfert des crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement :
 - Chapitre 011-article 65883 : - 15 024.61 €
 - Chapitre 023 : + 15 024,61 €

- Recettes d'investissement :
 - Chapitre 021 : + 15 024.61 €

- Dépenses d'investissement :
 - Chapitre 13 - article 13361 : + 15 024.61 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le transfert des crédits ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Sécurité des locaux : à priori il n'y a jamais eu de vérification du système électrique de la mairie, du local technique et de la chapelle ce qui a permis de constater que la terre ne fonctionnait pas à la mairie.

Voir à faire fonctionner la décennale.

- Atelier communal : la lampe extérieure se déclenche et reste allumée en permanence. Une intervention sur le compteur électrique est à envisager.
- Chapelle : problème de sécurité électrique à remettre en conformité.
- Vérification des équipements de loisirs : deux paniers de basket et deux buts de football :
 - Manque le nom du constructeur
 - Les équipements doivent supporter environ 320 kilos pour le basket et 180 kilos pour le football ;
 - Les filets des buts de football doivent être changés.
 - Un panier de basket est à changer.
- Donner un nom à tous les chemins carrossables de la commune :
 - Impasse rue de la Trinité
 - Chemin des blaireaux
 - La sente des écoliers
 - Chemin du cimetière

- Chemin de la déchetterie à Prey (en passant par la route du Bois Cuvier) : proposition de M. Mouge :
Chemin de la butte du moulin.
- Chemin du Val David (départ du nouveau transformateur jusqu'au Val David)
- Un nichoir pour la chouette effraie va être installé au château d'eau ainsi qu'une caméra pour la surveiller.

Question de M. Mouge :

- Monsieur le Maire n'a pas dit la vérité au sujet de la restauration de la sépulture de François d'Espinay St Luc, elle n'a pas été financée que sur les fonds propres de la mairie.

Précision du Maire : Se référer au Procès Verbal du 08/12/2021 qui stipule que les travaux seront réalisés sur les fonds propres de la commune

avec sollicitation d'un fonds de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie, d'avoir recours à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), Mon Village Mon Amour (Département), appel aux dons via la Fondation du Patrimoine et subvention auprès d'un mécénat.

Question : deux tranchées ont été faites autour de la mairie : pourquoi ? Installation de la fibre optique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.